

RÈGLEMENT 277-25-006

RÈGLEMENT 277-25-006 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 372 440 \$
ET UN EMPRUNT DE 2 372 440 \$ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX
D'AGRANDISSEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Résolution #2025-

CONSIDÉRANT le Plan triennal d'immobilisation 2025-2026-2027 de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu (la Municipalité);

CONSIDÉRANT QU'une entente intermunicipale avec la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu en date du 14 septembre 2005 et l'avenant numéro 1 à ladite entente en date du 20 février 2024 (l'Entente), établissant les modalités relatives aux coûts d'immobilisation et d'exploitation pour la fourniture des services d'assainissement des eaux usées de la part de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à des travaux d'agrandissement afin de permettre de desservir de nouveaux secteurs à Saint-Charles-sur-Richelieu et à Saint-Marc-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a transmis une résolution signifiant son accord afin que la Municipalité procède aux travaux d'agrandissement et à leur financement et prévoyant qu'elle s'engage à contribuer aux coûts des travaux dans une proportion de 60 % à conformément à l'Entente;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité détient les autorisations requises afin de procéder aux travaux;

CONSIDÉRANT QUE le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles d'un secteur;

CONSIDÉRANT QUE la dépense prévue ne fait l'objet d'aucune subvention;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement d'emprunt doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 11 juin 2025 par monsieur le conseiller Francis Vigneault;

CONSIDÉRANT QU'un avis de renonciation à la tenue d'un scrutin référendaire signé par le seul propriétaire concerné a été transmis à la greffière-trésorière conformément à l'art. 532 al. 3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement 277-25-006 soit adopté par le conseil et qu'un emprunt au montant de 2 372 440 \$ pour l'exécution des travaux d'agrandissement de la station d'épuration des eaux usées soit décrété.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉ ET TITRE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Le règlement 277-25-006 s'intitule : « *RÈGLEMENT # 277-25-006 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 372 440 \$ ET UN EMPRUNT DE 2 372 440 \$ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES* »

ARTICLE 2 DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire réaliser des travaux d'agrandissement de la station d'épuration des eaux usées dont le coût total est estimé à 2 372 440 \$ incluant les coûts directs, les imprévus, les honoraires professionnels, les frais de financement, les taxes nettes et le renflouement du fonds général, tel que décrit dans l'estimation des coûts préparée par la directrice générale en date du 6 juin 2025 et jointe à l'« Annexe A ».

ARTICLE 3 DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 372 440 \$ pour la réalisation des travaux, cette somme incluant les coûts directs, les imprévus, les honoraires professionnels, les frais de financement, les taxes nettes et le renflouement du fonds général pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 MONTANT DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme d'au plus 2 372 440 \$ sur une période de trente (20) ans.

ARTICLE 5 AFFECTATION D'UNE CONTRIBUTION

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété à l'article 4 toute contribution pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie de la dépense décrétée à l'article 3 et plus particulièrement :

- La contribution établie à un montant représentant 60 % des coûts des travaux décrits à l'article 2, le tout conformément à la résolution dont copie est annexée aux présent règlement à l'« Annexe B ».

ARTICLE 6 TAXE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET DES INTÉRÊTS POUR LES TRAVAUX BÉNÉFICIAIRES AU SECTEUR.

Article 6.1

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil est autorisé par le présent règlement à imposer et à prélever, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'« Annexe C » jointe aux présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6.2

Le montant de cette taxe spéciale est déterminé en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par la superficie des immeubles imposables du bassin de taxation.

ARTICLE 7 PAIEMENT UNIQUE

Tout propriétaire duquel est exigée la taxe spéciale prévue au paragraphe 6.1 et établie à partir du paragraphe 6.2, peut être exempté de cette taxe en payant, avant la première émission de cet emprunt ou avant toute émission subséquente s'il y a lieu, en un seul versement la part en capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble.

Le paiement doit être effectué dans les trente (30) jours de la publication d'un avis à cet effet. Le prélèvement de la taxe exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal.

La dernière journée de paiement doit être au moins sept (7) jours avant le jour de l'appel d'offres aux fins du financement.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte le propriétaire de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 8 AFFECTATION AUTORISÉE DES DÉPENSES

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT AU FONDS GÉNÉRAL

Une partie de l'emprunt peut être destinée à renflouer le fonds général ou toute somme engagée relativement à son objet avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Julie Lussier
Mairesse

Nathalie Cliche
Greffière-trésorière

Avis de motion : 11 juin 2025

Dépôt du projet de règlement numéro 277-25-006 : 11 juin 2025

Adoption du règlement : 9 juillet 2025

Avis annonçant la tenue d'un registre :

Enregistrement des personnes habiles à voter :

Certificat sur le résultat du registre de la greffière :

Approbation du MAMH :

Avis de promulgation d'entrée en vigueur :